

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
du TRAVAIL de l'EMPLOI et  
de la FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PREFET du PAS-de-CALAIS

OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR.

VU le Chapitre 1er du Titre II du livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1992 modifié par l'arrêté du 29 juin 1992 relatif à la fermeture des boulangeries pour le Département du Pas-de-Calais ;

VU l'accord intervenu le 27 avril 1995 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pains et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers suivants du Département du Pas-de-Calais d'autre part :

- Fédération des Syndicats de Boulangeries du Pas-de-Calais ;
- Syndicat des Boulangers-Pâtisseries ;
- Syndicat C.G.T. - F.O. ;
- Syndicat C.F.E. - C.G.C.

CONSIDERANT que le Syndicat National des Industries de la Boulangerie-Pâtisserie et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invités à la négociation ou consultés ;

CONSIDERANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés à titre principal ou accessoire par la fabrication, la vente ou la distribution de pains et viennoiseries dans le Département du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que les terminaux de cuisson sont largement minoritaires dans le Département du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que la fermeture au public ne paraît pas de nature à porter préjudice ni aux intérêts de la population ni à ceux des entreprises concernées ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Pas-de-Calais ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er : Les boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôts et points de vente de pain, terminaux de cuisson du Département, y compris ceux situés dans les galeries marchandes et les grandes surfaces, seront fermés au public une journée entière par semaine.

Article 2. : Le jour de fermeture, sera interdite, tant pour le pain que pour la viennoiserie, la vente au détail sous quelque forme que ce soit (vente au magasin, ou à domicile, colportage...).

Article 3. : Les entreprises informeront les services de la Préfecture du jour de fermeture qu'elles auront choisi.

Article 4. : Le jour de fermeture hebdomadaire sera affiché visiblement de l'extérieur de tout point de vente.

Article 5. : Lorsque le jour de fermeture habituel d'une boulangerie coïncidera avec une fête légale, ou une fête locale, la fermeture pourra être reportée à un autre jour de la semaine, l'entreprise devant aviser au préalable l'Inspection du Travail de cette modification.

En outre, dans la semaine où sera célébrée la fête corporative des boulangers, ceux-ci pourront reporter leur jour habituel de fermeture au jour de la célébration de ladite fête.

Article 6. : Dans les communes du Littoral ainsi que dans les communes géographiquement limitrophes, les boulangeries et les boulangeries-pâtisseries pourront ouvrir tous les jours du 1er mai au 30 septembre.

Pendant cette période, les salariés des entreprises concernées bénéficieront du repos hebdomadaire par roulement.

L'indication du jour de repos de chaque salarié figurera sur l'horaire de travail affiché dans l'entreprise.

Article 7. : Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (Article R 262-1 du Code du Travail).

.../...

Article 8. : L'arrêté du 24 avril 1992 modifié par l'arrêté du 29 juin 1992 relatif à la fermeture des boulangeries dans le Département du Pas-de-Calais est abrogé.

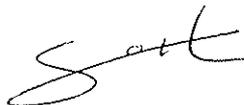
Article 9. : M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme et MM. les Sous Préfets d'arrondissements, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Mmes et MM. les Inspecteurs du Travail du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 28 NOV. 1995

Le PREFET,

Bernard COURTOIS.

Pour copie conforme  
le Chef de Bureau délégué



Bertrand SOIL